



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24121
19 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 18 JUIN 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU VENEZUELA AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint en annexe le texte de la déclaration faite le 17 juin 1992 par la délégation vénézuélienne au cours des consultations officieuses du Conseil de sécurité, après l'approbation de la Déclaration du Conseil concernant la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, laquelle figure dans le document S/24113 du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration du Venezuela comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Diego ARRI.

Annexe

DECLARATION DU REPRESENTANT PERMANENT DU VENEZUELA,
L'AMBASSADEUR DIEGO ARRIA, PENDANT LES CONSULTATIONS
DU CONSEIL DE SECURITE LE 17 JUIN 1992

Notre pays juge cette déclaration présidentielle pertinente et opportune car elle vise à prévenir des conditions qui seraient absolument inacceptables pour le Conseil de sécurité.

L'application intégrale de la résolution 687 (1991) constitue une obligation pour l'Iraq de même que le suivi et la mise en oeuvre de cette résolution représentent une obligation pour le Conseil.

Nous sommes extrêmement conscients que le processus de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït se déroule, comme indiqué dans la Déclaration présidentielle, dans des conditions particulières du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq, laquelle a mis en danger la paix et la sécurité internationales, et qu'il n'est pas tenté de créer un précédent portant atteinte au principe général exprimé à l'Article 33 de la Charte, à savoir que ce sont les parties directement en cause dans un différend tel que celui dont nous discutons aujourd'hui qui doivent négocier et parvenir à l'accord voulu pour surmonter leurs divergences.
